



PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ADOPTÉ LE 15 JANVIER 2024

Le gouvernement du Québec a adopté *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui a modifié la *Charte de la langue française*. En conséquence, la Municipalité de Barraute doit adopter une procédure pour le traitement des plaintes relative aux manquements à ses obligations en vertu de la Charte. Le but de la procédure est de s'assurer d'un traitement équitable et efficace des plaintes faites auprès de la Municipalité de Barraute quant au respect de la *Charte de la langue française*.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toutes personnes peuvent adresser une plainte à la Municipalité de Barraute.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE PLAINTÉ

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par la Municipalité de Barraute elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être écrite;
- Le plaignant doit la signer et donner son adresse civique prouvant son identité;
- Être suffisamment détaillée et fournir tous les renseignements nécessaires permettant une intervention;
- Faire état d'une prétendue irrégularité ou d'un prétendu manquement à certaines règles de la *Charte de la langue française*;
- La plainte doit visée soit l'administration municipale, soit un service, un employé, un élu;

CONFIDENTIALITÉ

La Municipalité de Barraute est soumise à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

MODALITÉS DE TRAITEMENT

Un accusé réception sera envoyé au plaignant dans les 48 heures de la réception de la plainte. Le traitement des plaintes est effectué par l'émissaire de la langue française.

Le plaignant, l'individu mis en cause, les employés de la Municipalité et toute personne susceptible d'apporter un éclairage dans le règlement de la plainte seront contactés. À la suite de l'examen du cas, un rapport d'intervention faisant état des conclusions de l'examen sera produit et inséré à son dossier.

DÉLAI DE TRAITEMENT

En règle générale, la Municipalité de Barraute se fera un devoir de régler la plainte dans le plus bref délai mais avec un délai maximal de 60 jours.

L'émissaire transmet une communication écrite au plaignant afin de lui faire part des résultats de l'enquête et des mesures correctives mises en place, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 janvier 2024.

Josseline Lepage
Mairesse

Josée Beauregard
Directrice générale